

Décision n°2022-005

Portant autorisation de mener un inventaire de carnivores dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Damien NICOLAS, Membre du réseau naturaliste mammifères – ONF – Maison forestière de Voisin – 21400 NOD SUR SEINE

Localisation du projet : RBI du bois des Roncés, Forêt domaniale d'Auberive

Nature de la demande : Réalisation d'inventaire de carnivores, mustélidés et chat forestier, en RBI du bois des Roncés pour caractériser l'état des populations

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 12 janvier 2022 par Damien NICOLAS de l'ONF de mener des inventaires sur les carnivores dans la RBI du Bois des Roncés, dans le cadre du réseau mammifères de l'ONF, et la fiche projet associée ;

Vu la délibération n°CS-2022-005 du conseil scientifique du 31 janvier 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et les inventaires scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Damien NICOLAS et les membres de l'unité territoriale d'Auberive de l'ONF, sont autorisés à mener des inventaires sur les mammifères dans la RBI du bois des Roncés en forêt domaniale d'Auberive, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir la mise en place d'un dispositif de piégeage photographique des carnivores, par :
 - L'installation de 2 pièges photographiques à leds blanches, avec appâts de valériane sur piquets, du 1^{er} février jusqu'au 29 juillet 2022 ;
 - L'installation de 7 pièges photographiques à leds noires, sur 2 périodes (1^{er} février au 31 mars et du 1^{er} juin au 29 juillet 2022).
- L'emplacement précis, déterminé au moment de la pose, sera communiqué au Parc national de forêts dans les meilleurs délais. Au terme du protocole, l'ensemble des matériels sera retiré et évacué du cœur du Parc national.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit.
La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de travaux et les relevés se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
- En cas de prospection dans des milieux humides (marais tufeux), les opérateurs ne devront pénétrer qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger les habitats.
Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
Les données produites, ainsi que les clichés, seront également mis à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des mesures réalisées (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation.

Il est demandé d'inclure dans ce rapport une analyse comparative entre les clichés obtenus par des Leds noires et des clichés par des Leds blanches, pour évaluer l'intérêt de ces dernières dans l'identification de la robe des chats forestiers au regard de la perturbation supplémentaire qu'elles engendrent sur la faune sauvage.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 31 janvier 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX